GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année;

COUR DES COMPTES.

Séance du 6 juin.

INSTALLATION DE M. LE COMTE SIMÉON, PREMIER PRÉSIDENT.

La Cour a procédé aujourd'hui, 6 juin 1837, en audience solen-nelle, à la réception et à l'installation de M. le comte Siméon, nommé premier président de la Cour, en remplacement de M. Barthe, appelé aux fonctions de garde-des-sceaux.

M. d'Abancourt, doyen des présidens, s'est exprimé ainsi :

« Monsieur le premier président, Messieurs,

Nous croirions n'avoir rempli qu'à demi le devoir que nous impose la circonstance solennelle qui nous rassemble, si nous ne vous demandions pas la permission d'exprimer en quelques mots les sentimens di-

vers qu'elle nous inspire.

" C'est avec loyauté, c'est sans réserve que les gens de bien s'associent pour l'exécution des travaux qui, dans l'intérêt du pays, leur sont confiés par le prince. Comme c'est du concours de tous leurs efforts, de toutes par le prince. Comme c'est de toncoirs de tous feurs facultés que peut naître le bien qu'il leur est donné d'obtenir dans la sphère où ils sont placés, ce sentiment de leur devoir, et le désir de l'accomplir avec honneur établissent entre eux une communauté d'action et des rapports journaliers qui bientôt par l'effet d'une responsabilité et d'une solidarité communes se changent en des liens étroits. Quand ces liens viennent à se rompre, ils en ressentent une douloureuse émotion.

» Vous vous le rappelez, Messieurs! tel fut le pénible sentiment que

nous éprouvâmes, en 1834, lorsque nous cûmes à nous séparer du vénérable magistrat qui avait présidé cette Cour avec tant d'honneur, et pendant un si grand nombre d'années.

» Alors déjà, ce fut à nous, Messieurs, qu'échut le devoir de nous rendre le faible interprète des sentimens de la compagnie, et d'exprimer ses regrets qui sont devenus bien plus vifs encore au commencement de cette année, par la perte que la France a faite de ce vertueux citoyen. La douleur que vous en aviez éprouvée a reçu quelque adoucissement lorsque, tout récemment, des organes plus éloquens que nous, vous retraçaient, avec autant de vérité que de bonheur de langage, le mérite de l'homme illustre que nous avons perdu, et les regrets qui vivent toujours

»Depuis lors, Messieurs, nous en avons éprouvé de moins douloureux, sans doute, mais non pas de moins sincères, au moment où la confiance du Roi est venue nous enlever le successeur de M. de Marbois pour le placer à la tête de l'administration de la justice. En peu d'années M. Barthe s'était fait des droits à notre haute estime, ainsi qu'à notre attachement. A peine était-il installé à notre tête, que nous l'avons vu se dévouer sans relâche aux nouveaux travaux qui lui étaient imposés, se livrer ardemment à l'étude des matières qui nous occupent, s'initier avec rapidité aux opérations les plus compliquées de la comptabilité, et en pénétrer les difficultés avec cette promptitude et cette sûreté qui n'appartiennent qu'au talent fortifié par une longue habitude des affaires. C'est ainsi qu'en peu de temps il s'était mis à même d'éclairer nos discussions des lumières qu'il avait acquises, en même temps qu'il dirigeait nos délibérations avec cette sagesse et cet esprit de modération que vous aimiez, Messieurs, à renegatives qu'en les avec est infection les à rencontrer en lui, parce que vous y reconnaissiez avec satisfaction les principes qui vous ont toujours animés. A ces avantages, M. Barthe joignait, chacun de nous le sait, ceux qui naissent d'une âme élevée et d'un naturel heureux, où il puisait, sans cesse et sans efforts, ce sentiment de justice impartiale, ce respect des droits acquis, cette sollicitude pour les intérêts de chacun, et cette bienveillance constante qui le distingue, et mui motive si hien et cette bienveillance constante qui le distingue, et qui motive si bien l'unanimité de nos regrets.

ul mouve si bien l'unanimité de nos regrets.

Les siens, au moment où il avait à se séparer de nous, n'étaient pas moins vifs. Nous avons été autorisé par lui à vous les exprimer, et nous nous sommes acquitté de ce devoir dans notre dernière séance générale du 22 avril. Nous ne craignons pas de le dire, cette séparation n'aurait pas eu lieu, et il aurait continué à partager ses jours entre les travaux de la Cour, ceux de la Chambre des pairs, et les jouissances de la vie de famille, si son dévourgent au pays, et son respect pour la volonté royale. mille, si son dévoûment au pays, et son respect pour la volonté royale

rue Li-itut. rue 7.

'An'e, 6.
'ueil,

Mile

Jul
Mile

Jul
Mile

dier,

née

dier,

mi
sorn,

isin,

arlet,

ensent été moins absolus.

Nous cosns espérer, Messieurs, que ces paroles vous paraîtront n'être que l'expression fidèle, quoique imparfaite, de vos sentimens. Trois années d'épreuves, chaque jour répétées, leur ont servi de base et motivent vos justes regrets. Aussi avons-nous pensé qu'il nous était permis aujourd'hui de les retracer, avec un peu de cette liberté que de hautes convenances nous avaient interdite à l'égard de M. Barthe, lorsqu'en 1834 nous avons eu à nous rendre l'interprète de la compagnie, dans une solennité semblable à celle-ci. solennité semblable à celle-ci.

» Toutefois, Messieurs, les plus rigoureuses convenances ont leurs limites. Elles ne vont pas jusqu'à nous empêcher de féliciter la Cour de ce que le choix fait par le Roi de M. le comte Siméon pour la présider, a d'honorable et de consolant pour elle.

»Si ses vertus modestes nous défendent en sa présence le langage de l'éloge, elles ne peuvent nous obliger de passer sous silence jusqu'au récit des titres honorables qui le décorent, et qui le recommandent à la reconnaissance comme au respect des gens de bien.

naissance comme au respect des gens de bien.

» Rassurez-vous néanmoins, M. le premier président; nous n'entreprendrons pas même de les énumérer tous. Aussi bien cette tâche nous prendrons pas même de les énumérer tous. Aussi den ceue tache nous menerait-elle trop loin. Souffrez seulement que, plongeant au loin notre regard sur le passé, nous rappellions en peu de mots, non pas vos travaux, qui sont presqu'innombrables, mais l'honneur que, dans le cours d'une longue carrière si heureusement prolongée en notre faveur, vous avez en d'attacher votre nom successivement (sous la république) aux délibérad'attacher votre nom successivement (sous la république) aux délibéra-tions de nos assemblées représentatives, et des votre début à la défense des principals de la compudes principes sociaux, alors violemment foulés aux pieds; (sous le consulat) d'abord aux actes du premier des corps judiciaires dont la France s'honore, puis, en qualité de membre du tribunat, à la discussion du Code civil, ce monument impérissable qui a été créé par le concours heureux du génie, de la science et du talent, et à celle de plusieurs de nos lois de réorganisation qui de membre de institutions patients et parmi les quelles reorganisation qui demeurent des institutions nationales, et parmi lesquelles nous ne citerons que le concordat; (sous l'empire) aux travaux les plus remarquables du Conseil-d'Etat et des Chambres; (sous la restauration) aux délibérations du Conseil ainsi qu'à celles de la Chambre des députés, puis à l'administration du département de l'intérieur, où plusieurs de nous, et notamment celui qui a l'honneur d'être aujourd'hui l'organe passager de la Cour et celui qui a l'honneur d'être aujourd'hui l'organe passager de la Cour la Cour, ayant eu l'avantage de servir sous votre direction, ont été mis à même d'en apprécier la haute sagesse; et enfin aux délibérations de la Chambre de apprécier la haute sagesse; et enfin aux délibérations de la Chambre de la libre de la chambre de la libre de la la latte sages d'apporter le tribut de vos chambre d'en apprécier la haute sagesse; et enfin aux délibérations de la Chambre des pairs, à laquelle vons n'avez cessé d'apporter le tribut de vos lumières, et où, chaque année encore, on vous retrouve toujours prêt à prendre une part active aux travaux les plus importans de la session.

Qu'il nous soit permis, omettant, par ménagement pour vous, tant de missions extraordinaires honorablement remplies soit en France, soit à l'étranger, de dire que dans cette longue vie consacrée au bien

à l'étranger, de dire que, dans cette longue vie consacrée au bien public, vous êtes constamment resté fidèle à vos principes de modération que

vent les faire triompher malgré l'opposition des passions violentes; et qu'enfin le plus noble courage, le courage civil, si précieux et si rare dans les temps de trouble, ne vous a pas manqué aux jours d'orage.

» Vous avez donné, M. le premier président, une preuve éclatante qui conservera dans notre histoire l'autorité d'un grand exemple, lorsque, n'ayant pour appuis que votre conscience, le sentiment de vos devoirs et le concours de quelques membres courageux du conseil des Cinq-Cents, dont vous aviez la présidence, vous avez su, au 18 fructidor, opposer avec force la sainteté des lois à l'envahissement d'une troupe de soldats, et réclamer hautement, sous la menace des baionnettes, et au nom de la constitution violée, la punition des auteurs de ce coup d'état. Cet acte, si digne des hommages de vos adversaires politiques eux-mêmes, ne vous digne des hommages de vos adversaires politiques eux-mêmes, ne vous valut que l'inscription de votre nom sur la liste fatale des proscriptions auxquelles vous avez échappé par miracle, et que subit avec tant d'éclat votre noble ami M. de Marbois.

» Vous recueillez aujourd'hui, M. le premier président, l'héritage public de ce vénérable magistrat, avec qui vous avez tant de rapports de sentimens et d'illustration. En acceptant cet héritage à une époque de la vie où l'âge ne se fait remarquer en vous que par la haute sagesse qui l'accompagne, vous n'avez pas été insensible, sans doute, à l'honneur d'avoir avec lui cette conformité de plus, de prolonger, dans l'intérêt public plutôt que dans le vôtre, ainsi qu'il l'avait fait lui-même pendant ses dernières appéas d'activité une lorgue série d'honorables services rendus à la page. années d'activité, une longue série d'honorables services rendus à la pa-

trie. C'était au Roi qui nous gouverne, et qui se connaît en mérite, qu'il était réservé de couronner si dignement une si belle vie.

» Le glorieux héritage de M. de Marbois n'a point souffert dans les mains de votre honorable prédécesseur. Nous l'avons vu veiller avec un soin scrupuleux au maintien, parmi nous, des sages réglemens et des docsoin scrupuleux au maintien, parmi nous, des sages réglemens et des doctrines d'ordre que nous devons à la sagesse de votre illustre ami, et qui, fortifiés pendant 27 années par l'autorité de son exemple, ont mis en honneur dans la compagnie la religion du devoir, ainsi que la pratique du travail, et d'une assiduité de chaque jour. Ces doctrines et ces traditions, maintenant consacrées par une longue habitude et passées, en quelque sorte, dans nos mœurs, vivront par vos soins, M. le premier président: elles se perpétueront à jamais pour la Cour; car elles sont à la fois, nous ne saurions trop le dire, une nécessité née de la nature de n's travaux, et la garante indispensable de leur consciencieux accomplissement. »

M. le comte Siméon a répondu en ces termes :

« Messieurs .

» Je suis, à peu d'années près, contemporain de feu M. le marquis de Marbois qui a jeté un si grand lustre sur cette compagnie : il m'honora de son amitié; nous professions les mêmes opinions et nous fûmes frappés de la même proscription. Nous étions collègues dans le Corps législatif, qui succéda à la Convention nationale; nous l'étions dans la pairie. Il semble que c'est par suite de cette communauté de sentimens, de fonctions, de chances malheureuses et heureuses que je viens occuper sa place si bien remplie par un successeur que ses services et ses talens ont fait appeler pour la seconde fois au ministère de la institée.

» L'un et l'autre m'ont laissé de grands exemples à suivre et de non moins grandes obligations à remplir : je m'efforcerai d'y satisfaire avec l'aide de votre concours et de votre bienveillance que je réclame.

l'aide de votre concours et de votre bienveillance que je réclame.

» M. le doyen des présidens m'en donne déjà une marque bien flatteuse. Je voudrais mériter une partie de ce qu'il a bien voulu dire de
moi, et, pour cela, je n'aurais rien de mieux à faire que de suivre ses traces et de m'associer à vos travaux avec tout le soin qu'ils exigent. Chacun
de vous, Messieurs, a sa part, et j'ambitionne d'en obtenir une, dans la
haute estime que cette Cour s'est acquise par sa diligence à régler les
comptes des finances publiques et par la régularité et la clarté qu'elle y a
fait introduire. Devenir son chef est un honneur inattendu dont le roi couronne ma longue carrière. Veuillez y joindre, Messieurs, tous vos sentimens de confraternité; ils me rendront plus faciles et plus précieuses les
fonctions dont cet honneur m'investit. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (11º chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 18, 25 et 28 avril; 2, 5, 9, 26 mai et 6 juin 1837. TESTAMENT DU PRINCE PONIATOWSKI. - SUCCESSION DE LA PRIN-CESSE PONIATOWSKA, SA SOEUR. — DÉTOURNEMENS ET RECEL

ARTICULÉS PAR LES CRÉANCIERS CONTRE L'HÉRITIER BÉNÉ-FICIAIRE. - Le créancier d'une succession, plaignant et partie civile en detournement et recel, peut-il, après ordonnance de non lieu confirmée par la chambre d'accusation, procéder au civil pour les mêmes faits qualifiés de dol et de fraude? (Non.)

'arrêté de compte, par suite de mandat, est-il nul, et le mandant ou ses créanciers qui le représentent sont-ils fondés à demander un nouveau compte au mandataire, si cet arrêté, renfermant dé-charge pour le mandataire et énonciation par le mandant d'un reliquat au profit de ce dernier, n'a pas été fait double? (Oui.)

a signature du mandant au bas de l'arrêté de compte peut-elle servir au mandataire de commencement de preuve par écrit pour faire rejeter la demande d'un nouveau compte? (Non.)

Cette action des créanciers est-elle recevable, malgré le silence et l'approbation de l'héritier bénéficiaire? (Qui.)

Est-elle recevable, lors même que les pièces du compte auraient été remises par le mandataire au mandant, sauf à exiger des créanciers le rapport de ces pièces pour l'établissement du nouveau compte? (Oui.)

les créanciers peuvent-ils former des saisies-arrêts sur les objets mobiliers du mandataire avant que l'apurement du nouveau compte ait établi qu'il est débiteur de la succession? (Non.)

Douze audiences en première instance et sept audiences à la Cour royale ont été employées aux débats dans lesquels ont été présentées les questions qui précèdent, questions qui, au milieu d'un dédale de faits, n'ont trait qu'au point le moins important de ce

tion; que vous avez su les défendre avec force quand il le fallait, et sou-

sont une portion de la gloire française, fit, à Varsovie, le 28 mars 1812, sous forme de lettre à ouvrir après sa mort, et qui devait être remise aux comtes Sobolewski et Linowski, un testament par lequel il instituait pour héritière universelle sa sœur, Thérèse Poniatowska, veuve du comte Lyszkiewich, grand-référendaire du duché de Lithuanie. « Je l'engage, ajoutait le testateur, à ne plus » faire de dettes, afin de jouir d'une vieillesse tranquille et heureuse » par le calme.

Je donne à Jules Poniticki 15,000 ducats. On les placera d'une manière sûre, et, jusqu'à sa quinzième année, on accumulera les intérêts, pour alors lui laisser la jouissance du tout.

» Mes chevaux, mes armes seront mis en loterie : les billets seront donnés à ceux de mes compagnons d'armes qui désireront avoir un souvenir de ma part, et chacun gardera le lot gagné en mémoire de moi.

» Je laisse à toute l'armée mes vœux les plus ardens pour ses triomphes; je désire qu'il lui soit fait une distribution prise sur l'arrière de mes appointemens, autant que cela pourra s'étendre, pour qu'elle se donne un bon quart-d'heure en buvant encore un petit coup à mon intention.

» Je laisse 1,000 ducats pour les pauvres honteux de Varsovie. Je remets les redevances arriérées ou les avances faites à mes paysans dans toutes mes terres, et je donne 200 ducats pour les

mendians de Varsovie. »

La princesse Poniatowska, qui avait adopté Jules Poniticki, vécut d'abord à Paris dans le luxe et la magnificence; mais, trop oublieuse des recommandations de son frère, elle porta ses dépenses au-delà de ses revenus, contracta des emprunts et se créa des affaires fort embarrassées. Elle appela, en 1830, à son aide, M. Caussade, et l'envoya en Pologne pour vendre, emprunter et hypothéquer. Les créanciers de la princesse connurent cette déter-mination dans une réunion où ils furent appelés chez Me Bouclier, notaire, créancier lui-même. En 1830, premier voyage de M. Caussade, accompagné du sieur Olac, mandataire des créanciers : mais la révolution polonaise l'arrêta à Berlin. En 1832, deuxième voyage : mais, n'ayant pu réussir à faire suffisans emprunts, M. Caussade revient en France, et reçoit cette fois de la princesse mandat exprès de retourner en Pologne et de vendre la terre de Ziple, le théâtre de Varsovie, les maisons adjacentes en dépendant et la terre de Yablona. Ce mandat s'exécute; M. Caussade rapporte des sommes importantes, qui servent en partie à désintéresser divers créanciers désignés par la princesse, et établit avec elle des réglemens de compte, sans toutefois prendre le soin de rédiger ces arrêtés de compte en doubles originaux.

Mª la princesse Poniatowska est décédée, à Tours, dans un état apparent de médicarité de fosture. L'acif

apparent de médiocrité de fortune. L'actif, constaté par inventaire, était de fort peu de valeur. Plusieurs créanciers, parmi lesquels MM. Trioson Sadourny, Bonjour et Thorel, ont prétendu que MM. Poniatowski, héritier bénéficiaire de sa mère adoptive, et Caussade, s'étaient concertés pour faire disparaître et détourner des portions importantes du mobilier de la succession, savoir : une grande quantité d'argenterie, plusieurs voitures, des tableaux, un réveil, une pendule, des livres, un régulateur, des papiers en grand nombre comprenant notamment la correspondance de Caussade avec la princesse, puis encore diverses valeurs et créances. Ces plaintes donnérest liera à une instructions valeurs et créances. donnérent lieu à une instruction criminelle contre Caussade, que plusieurs créanciers, qui avaient provoqué cette instruction en se portant parties civiles, soutenaient avoir été leur mandataire infidèle. Mais de cette instruction il résulta, tant en première instance qu'à la chambre d'accusation, une déclaration qu'il n'existe aucune charge contre Caussade ni contre le prince Poniatowski. Les créanciers se pourvurent alors au civil; et, au grief de détournement des objets ci-dessus, ils ajoutèrent contre Caussade une demande en nullité des comptes qu'il avait rendus à la princesse, sans constater qu'ils eussent été faits doubles. Ils assignèrent également Me Bouclier, auquel ils attribuaient, d'après certains faits, la qualité de leur mandataire et même de garant de leurs créances.

Un jugement fort développe, rendu sur les plaidoiries de Mes Delangle et Jossrès, avocats de Caussade et Poniatowski, statua sur toutes ces demandes. En renvoyant, à cet égard, à notre feuille du 28 juillet 1836, qui contient ce jugement en entier, nous devons en rappeler sommairement les dispositions.

A l'égard de l'argenterie, les juges considéraient qu'elle avait été donnée au prince Poniatowski, par sa mère adoptive, un an avant la mort de cette dernière, et conséquemment la circonstance que cette argenterie avait été en partie démarquée, était indifférente. Quant aux quatre voitures, une appartenait au jeune prince, une autre avait été vendue, et les deux dernières pouvaient être comprises dans un supplément d'inventaire. Relativement aux papiers saisis chez Caussade, notamment la première copie de lettre de ce dernier avec la princesse, cette correspondance était sa propriété. La correspondance de la princesse avec Napoléon, Joséphine, Marie-Louise, Louis XVIII, Frédéric-Guillaume, n'était pas de nature à être comprise dans les valeurs actives de la succession. Le reste était factures et billets inventoriés. Les tableaux étaient portraits de famille, parmi lesquels celui du roi de Pologne, aïeul du prince Poniticki. Le détournement des autres objets mobiliers, non plus que de diverses créances et obligations, n'était établi ni contre ce dernier, ni contre Caussade, propriétaires l'un et l'autre de ces créances et obligations. Quant à Caussade, il ne résultait de l'arrêt de la chambre d'accusation, rendu avec plusieurs des créanciers, qu'il n'avait pas été le mandataire des créanciers de la princesse, et il était même établi que ceux-ci a taient de un autre mandataire. Enfin, en rejetant tout motif de voiret de fraude, il était pourtant constant que les arrêtés de complet et notamment l'arrêté définitif, n'avaient pas été fiits doubles, bien que ce dernier arrêté constatât de la part de la princesse un décharge au profit du mandataire Caussade, et un relique du par ce dernier, et par la ces arrêtés étaient nuls comme con raires à fait dernier, et par la ces arrêtés étaient nuls comme con raires à fait de la Code civil 1325 du Code civil.

Par ces motifs, amplement développés, le Tribunal rejeta toutes les demandes des créanciers contre le prince, M. Bouclier et M. Caussade, si ce n'est à l'égard de ce dernier, qu'il assujétit à rendre un nouveau compte de son mandat.

Appel principal des créanciers. Appel incident de M. Caussade. Divers mémoires, et notamment une consultation délibérée par Mes Crémieux, Dupin, Delangle, Josses et Duvergier, ont été pro-

Sur l'appel principal, Mes Bérit, Bonjour, Lamy, Durand, avocats des créanciers soutenaient que 138 couverts composaient l'argenterie de la princesse, et ils établissaient, par quelques dépositions recueillies dans l'instruction criminelle, que sur 46 de ces couverts le chiffre de la princesse avait été changé, dans la vue de les soustraire aux créanciers. Quatre voitures existaient au décès; elles n'appartenaient pas au jeune Poniatowski, puisque sa propre correspondance rend témoignage des plaintes qu'il faisait au sujet des refus qu'il recevait de la princesse, qui mécontente de sa conduite, ne lui permettait pas de se servir de ces voitures contente de sa conduite, ne lui permettait pas de se servir de ces voitures contente de sa conduite, ne lui permettait pas de se servir de ces voitures et fournissait à ses dépenses avec trop de parcimonie. Quant aux tableaux, jamais les créanciers n'ont réclamé les tableaux de famille; ils s'en sont tenus à d'autres tableaux assez importans pour figurer dans l'inventaire. C'est encore par suite d'une équivoque qu'on leur a attribué le dessein d'exiger la production des lettres adressées à la princesse par Napoléon, Joséphine, Louis XVIII, le prince de Talleyrand, etc.; les papiers dont il s'agit sont ceux qui constatent des valeurs au profit de la succession, et en particulier la correspondance de Caussade avec la princesse, correspondance qui peut éclairer les créanciers sur les résultats du mandat qui lui avait été donné par cette dernière.

A l'égard de Caussade en particulier les défenseurs, rappelant que

A l'égard de Caussade en particulier, les défenseurs, rappelant que avant d'être chargé de ce mandat il avait été deux fois constitué en fail. lite, pour un passif d'abord de 38,000 fr., ensuite de 1,400,000 fr., pré-tendaient qu'il résultait des faits par eux révélés que Caussade avait été leur mandataire dans son deuxième voyage à Varsovie, et que, loin de prendre leurs intérêts, il avait colludé avec la princesse et Poniatowski, pour endormir la prudence des créanciers, remet tre aux mains du jeune prince, ou se réserver personnellement les sommes qu'il avait rapportées de Pologne (sauf une somme de 15,000 f. distribuée en faibles dividendes aux créanciers par l'intermédiaire de M. Bouclier), et détourner enfin les dernières valeurs sur lesquelles, après le décès de la princesse, il restait

prise à ces créanciers.

Les avocats articulaient aussi que M° Bouclier avait été chargé du mandat des créanciers pour parvenir à la liquidation des biens de Pologne, et à leur paiement, mais qu'il avait négligé d'exiger de Caussade le versement des sommes rapportées par ce dernier, de prévenir même les créanciers de son retour. Sans doute, M° Bouclier avait un intérêt particulier à garder le silence, et vraisemblablement pour l'y engager, on lui aura remboursé sa créance en entier. L'état de la succession lui était bien connu du reste; car il est revenu avec M. Caussade, de Tours à Paris, dans une des voitures de la princesse, non inventoriées, pour la soustraire aux créanciers, et par conséquent, ainsi que le disait un des avocats, dans le corps du délit.

A ces griefs si énergiquement soutenus, M° Lavaux, avocat de M° Bouclier, répondait par de vives dénégations et par l'impossibilité de rapporter aucune preuve de l'immixtion de son client dans le mandat de Caussade. M° Bouclier, simplement dépositaire des titres de créanciers, qui avaient consenti un ajournement de poursuites, a convoqué ces créanciers pour le partage du dividende aussitôt qu'une somme lui a été remise pour eux, et il est encore créancier lui-méme de 100,000

Me Teste, au nom du prince Poniatowski, et Me Delangle, pour M. Caussade, affirment que des propositions d'accommodement ont été faites par les créanciers, d'abord au prince, ensuite à Caussade, pour obtenir l'alliance de l'un contre l'autre, et que le procès eût laissé paisible celui qui eût consenti à cette odieuse manœuvre.

Me Teste fait observer que le prince, héritier bénéficiaire, n'a cherché à retenir aucune des valeurs de la succession; l'argenterie, les tableaux de famille lui appartenaient, et ce sont des biens dont on ne se sépare pas volontairement; il avait, quoi qu'on en ait dit. sa voiture pour sépare pas volontairement; il avait, quoi qu'on en ait dit, sa voiture pour aller au bal, et la bienveillance de sa mère adoptive fournissait suffisamment à ses dépenses. Mais les exigences des créanciers n'épargnaient rien, et voulaient tout soumettre à l'inventaire, jusqu'à un fauteuil mécanique qui avait appartenu à Louis XVIII, et que, sur la recommanda-tion de M^{me} Adélaïde, le *garde-meuble* avait prêté à la princesse Ponia-towska, qui n'en avait pas moins besoin que le feu Roi. Il était pourtant impossible de vendre ce fauteuil au profit des créanciers, et il fut rendu au garde-meuble.

Me Delangle rappelle que la princesse Poniatowska s'était créé de embarras pécuniaires non-seulement par ses goûts de dépense, mais en prodiguant ses bienfaits à des personnes chères au maréchal Poniatowski et à elle-même : il cite plusieurs donations de ce genre qui assurent à la mémoire de la princesse des souvenirs reconnaissans. Mais ce sont surtout les usures coupables employées par quelques créanciers qui précipi taient sa ruine. Le sieur Belhomme, entre autres, en lui prêtant quelque argent, lui avait fait prendre pour 15,000 fr. un couvre-pied en dentelle qu'on disait avoir appartenu à la reine Hortense, qui fut vendu par l'emprunteuse 1500 fr. seulement. Il avait aussi donné pour comptant des vins qu'il proclamait excellents, et qui, rejetés de la table de la princesse, furent dédaignés par l'office.

Au surplus, le procès actuel n'est fait que par des créanciers représen-

tant seulement une valeur de 20,000 fr.

A l'époque où M. Caussade fut appelé par la princesse, il avait, il est vrai, fait deux faillites. Mais on ne dit pas que le passif de la première fut intégralement payé en capital, intérêts et frais; et dans la seconde, qui il obtint un honorable concordat, dans lequel il fut reconnu qu'il succombait sous la masse de billets de complaisance qu'il avait souscrits pour le duc

L'avocat établit que son client n'était mandataire que de la princesse, L'avocat établit que son client n'était mandataire que de la princesse, que les créanciers avaient un autre mandataire, qui même avait accompagné Caussade dans son premier voyage, et qu'il ne devait compte qu'à la princesse. Quant à la prétendue complicité de recel et de détournement, elle est rejetée autant par les décisions géminées de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation que par l'absence du délit principal imputé à l'héritier bénéficiaire, et par le défaut de preuves de la part des créanciers, prodigues seulement d'allégations.

Sur l'appel incident de M. Caussade, Me Delangle soutient que les arrêtés de compte ne sont pas nuls, nour n'être pas faits doubles. Sur cette

rêtés de compte ne sont pas nuls, pour n'être pas faits doubles. Sur cette question deux arrêts, l'un de Paris, 1811, l'autre de la Cour royale d'Aix, sont contraires en droit; mais l'opinion de M. Duranton et de Toullier est acquise à la thèse soutenue par M. Caussade. En tout cas, la signature qui se trouve au bas de ces arrêtés de compte est un commencement de preuve par écrit, et tous les faits du procès, s'adjoignant à ce commencement de preuve, attestent que c'est en pleine connaissance de cause que la princesse a approuvé et réglé tous ces comptes, soit à son profit, soit à sa dé-

charge.

M. Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation du jugement à l'égard du prince Poniatowski, de M. Bouclier et de M. Caussade, sauf à ordonner dès à présent l'inventorié de toute l'argenterie que les premiers juges avaient abandonnée au prince, et des autres objets représentés par ce dernier. Quant à Me Bouclier, il n'était point le mandataire des créanciers, non plus que Caussade, dont le dol et la fraude ne sont pas plus établis que la mauvaise foi et le recel de la

part du prince Poniatowski.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, qui a ordonné l'inventorie des voitures, de treize étuis d'argenterie et d'un fauteuil mécanique, et maintenu l'obligation imposée à M. Caussade de rendre un nouveau compte. Sur ce dernier point, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a ajouté : « Que Caussade n'articule même pas le fait qu'il ait existé des doubles des arrêtés de compte, et que ce fait serait le seul dont la preuve, si elle était précédée d'un commencement de preuve par écrit, pourrait être admise ou suppléée par des présomptions graves, précises et con-

On peut remarquer que la Cour consacre en droit, l'autorisation

de prouver que l'acte qualifié synallagmatique a été fait double, et] qu'il suffirait de présomptions graves, précises et concordantes, pour opèrer cette preuve à l'aide d'un commencement de preuve

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 6 juin.

VOL AVEC EFFRACTION. - CAISSE FERMÉE. - Le vol d'une caisse fermée constitue-t-il une soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction? (Rés. nég.)

Le 25 octobre 1836, à six heures et demie du soir, Bertrand été arrêté au moment où il venait de tenter d'enlever de la cour des Messageries royales une caisse fermée qui y était déposée.

Le 9 mai, le Tribunal de première instance de la Seine (8° ch.) a décerné ordonnance de prise de corps contre Bertrand, comme prévenu d'avoir, le 25 octobre dernier, la nuit, dans une maison habitée, tenté de soustraire frauduleusement et à l'aide d'effraction une caisse fermée contenant de la bougie, au préjudice de l'administration des Messageries royales, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volouté de son auteur.

La Cour, saisie de la cause, a prononcé en ces termes :

« Considérant que l'article 396 du Code pénal comprend il est vrai dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement d'une caisse ou autre meuble fermé, contenant des effets quelconques, mais que cet article se termine par ces mots: « bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. » D'où il résulte que lorsqu'il y a vol d'une caisse fermée, si l'objet volé est retrouvé avant d'avoir été fracturé, la circonstance de l'effraction n'existe pas; qu'il y a eu sans doute intention de commettre une effraction, mais qu'il ne suffit pas de l'intention du crime pour faire appliquer des peines ou pour les aggraver;

» Que, si tel est le véritable sens de l'article 396, on ne peut pas arriver à une décision différente dans le cas d'une simple tentative, lors-

" Que, si tel est le véritable sens de l'article 396, on ne peut pas arriver à une décision différente dans le cas d'une simple tentative, lorsqu'il n'y a aucune circonstance de laquelle il soit possible d'induire le fait de l'effraction; qu'il y a intention de commettre une effraction, mais que cette intention, qui ne suffit pas pour le cas de la soustraction consommée, ne peut être suffisante en cas d'une simple tentative;

" Considérant que ces faits ont été mal qualifiés par les premiers juges, en ce qu'ils ont considéré la simple tentative d'enlèvement d'une caisse fermée comme constituant une tentative de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction;

" A nyulle l'ordanneuse.

» Annulle l'ordonnance Et, considérant qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Bertrand d'avoir, en octobre 1836, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, commis, au préjudice de l'administration des message-ries royales, une tentative de soustraction frauduleuse d'une caisse fermée contenant de la bougie, laquelle tentative manifestée, etc.; » Renvoie Bertrand aux assises de la Seine, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulème).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SECOND. — Audiences des 1er, 2 et 3 juin 1837.

Assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant et le père de celui-ci.

Le 26 février 1836, André Eyraud, laboureur, demeurant avec sa femme, et Jean Tayernier fils, son domestique, dans la commune de Saugond, arrondissement de Baye, partit de son domicile sur les deux heures après-midi, pour aller conduire une charretée d'échalats dans la commune de St-Paul. Il arriva à sa destination vers la fin de la journée, soupa chez l'homme qui avait reçu les échalats, et repartit à 8 heures environ pour regagner son domici-

le où il comptait être de retour à 11 heures.

Vers minuit, quelques voisins s'aperçurent que la charrette et
les bœufs étaient arrivés sans lui sous un hangar attenant à la maison d'habitation. On s'empressa de heurter à sa porte, et d'en prévenir la femme et les domestiques d'Eyraud, qui reçurent cet avis avec assez d'indifférence. On engagea le domestique à aller immédiatement à la recherche de son mattre; il s'y refusa d'abord; mais enfin il il partit accompagné de trois habitans du voisinage. Ils prirent le chemin qu'aurait dû suivre Eyraud pour revenir chez lui; et lorsqu'ils furent parvenus, après une demi-heure de marche, à un point appelé le bois de la Combe, et situé dans la commune de Génirac, à dix minutes de distance au-dessous du village du Bois-Dollé, où réside Tayernier père, tisserant, ils trouvérent le malheureux Eyraud étendu sans vie au milieu du

Du sang, mêlé de boue, lui couvrait le visage, et il était couché sur le dos, la main gauche en travers sur la poitrine, et le bras droit allongé près du corps qu'enveloppait encore un manteau. Son bonnet, son chapeau et son aiguillon se trouvaient non loin de lui dans une des ornières qu'avait dû suivre la charrette. Le bonnet et le chapeau ne présentaient aucune trace de violence. Le corps fut aussitôt transporté à Saugond, et comme on pensa tout d'abord qu'Eyraud avait été écrasé par sa charrette, il fut inhumé le 28 février sans que l'état du cadavre eût été régulièrement constaté. Le maire de Saugond était alors absent; à son retour, le lendemain, il s'empressa d'informer les magistrats de Baye de l'événement et des principales circonstances qui s'y rattachaient. Ceux-ci donnérent des ordres pour l'exhumation du cadavre, et le 2 mars suivant ils se transportèrent sur les lieux pour rechercher, par eux-mêmes, si la mort d'Eyraud était le résultat d'un crime ou d'un accident.

Les hommes de l'art reconnurent qu'Eyraud portait à la tête la trace de quatorze blessures, produites par des coups portés à l'aide d'un instrument tranchant, et avec une telle violence, que les os du front et de la mâchoire inférieure avaient été brisés. Ils déclarèrent en outre qu'il avait fallu employer une si grande force pour occasioner les désordres remarqués sur le cadavre, qu'il était presque présumable qu'Eyraud était couché lorsqu'il avait été frappé. A l'endroit où ce malheureux avait été trouvé gisant, le chemin est bordé d'un côté par une plantation de jeunes pins, et de l'autre par une pièce de terre labourable au-dessous de laquelle il existe un bois taillis. On remarqua sur cette pièce de terre des empreintes qu'un homme marchant dans la direction du bois taillis y avait laissées; et on apprit même que, dès les premiers jours qui avaient suivi la mort d'Eyraud, on avait aperçu quelques aces sanglantes auprès de ces empreintes.

Tout annonçait donc que ce malheureux avait peri victime d'un assassinat; et, en rapprochant de la déclaration des médecins cette circonstance qu'il ne régnait aucun désordre dans ses yêtemens lorsqu'il fut trouvé mort, on dut supposer que les assassins l'a-

vaient surpris endormi sur sa charrette, et ne l'en avaient retiré, après lui avoir arraché la vie, que pour faire naître la pensée

qu'il avait été écrasé par les roues.

En quittant son domicile, Eyraud n'avait emporté aucun objet de prix, ni aucune somme d'argent; il n'en avait point reçu de la personne à laquelle il avait conduit les échalats; ainsi un tout autre motif que celui de la cupidité, un tout autre intérêt que celui du vol avait armé le bras de l'assassin.

Cependant Eyraud n'avait point d'ennemis connus dans le pays, et la bonté de son caractère le faisait aimer de tous ses voisins. Mais Tayernier fils, son domestique, âgé de 17 ans, entretenait avec sa femme de coupables liaisons. Le mari fut le dernier, comme cela n'arrive que trrp souvent, à découvrir ce commerce criminel. Lorsqu'il s'en aperçut, il voulut y mettre un terme, il était trop tard. La passion de sa femme, elle a 28 ans, était parvenue au dernier degré d'exaltation. Fort de l'appui que lui prêtait la femme Eyraud, le domestique traitait son maître avec le plus grand mepris; et, dans les fréquentes querelles qui s'élevaient entre la femme et le mari, il portait souvent l'audace jusqu'à menacer ce dernier de ses coups.

Tavernier père n'ignorait pas la liaison de son fils avec la femme Eyraud; et loin de s'en affliger, il manifestait une joie scandaleuse, sans doute à cause de l'avantage qu'il y trouvait. Son fils, disait-il avait fait tirer son horoscope, on lui avait prédit qu'Eyraud serait écrasé par sa charrette, et qu'il épouserait sa veuve. Cet homme vivait dans un état voisin de l'indigence; la plus mauvaise réputation l'environnait; il était signalé dans la commune comme avant commis divers méfaits en avant commis divers métal divers méta signalé dans la commune comme ayant commis divers méfaits; on attri-buait même à ses mauvais traitemens la mort de sa premier femme. L'as-sassinat qui venait de se commettre à quelques pas de son domicile fit naître tout d'abord contre son fils et lui des soupcons que l'information

naître tout d'abord contre son fils et lui des soupçons que l'information ne tarda pas à justifier.

Tavernier père venaît souvent dans la maison d'Eyraud; et il a été justifié, contrairement à ses premières allégations, qu'il s'y était rendu dans la soirée du 26 février et qu'il n'en était sorti que vers sept heures, après avoir soupé avec son fils et la femme de la victime; il a été également vérifié qu'il avait passé le reste de la soirée hors de son domicile; selon lui, il n'aurait été informé de la mort d'Eyraud que le 28, et il paraît que le 27 il en avait déjà parlé. On fut frappé ce jour-là de sa tristesse et de son abattement. On le pria de chanter, ce qu'il faisait ordinairement très volontiers, mais il s'excusa en disant : «qu'il ne se trouvait » pas bien, et qu'il avait quelque chose sur le cœur qui l'empéchait » même de manger. » Le lendemain, il dit à l'un des témoins, entendus dans l'information : «Qu'un bouvier trainait après lui son bourreau », et émit l'opinion qu'Eyraud avait été écrasé par sa charrette. Dans la même journée, il dit à une autre personne : «Qu'il avait été tué par » quelques mauvais chrétiens. »

Le 1° mars suivant, il se livra de concert avec sa femme à des découvertes très actives pour engager les personnes auxquelles il avait fait

Le 1er mars suivant, il se livra de concert avec sa femme à des découvertes très actives pour engager les personnes auxquelles il avait fait part des prétendues prédictions faites à son fils, et qui semblaient s'être réalisés en partie par la mort d'Eyraud, à ne point parler de ce qu'il leur avait dit à ce sujet. Ayant appris que sa fille, à la nouvelle de la mort d'Eyraud, avait rapporté ces prédictions à un cultivateur chez lequel elle servait en qualité de domestique, il se transporta chez cet homme et lui recommanda le silence, en lui faisant observer que s'il ne parlait pas, tout serait fini; mais que s'il venait à parler, il ferait périr trois familles.

Après l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet serait fini per le comme fait par le comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet serait fini per le comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet serait fini per le comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet serait fini per le comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de le comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation d'Evraud Tavaries alors fet de la comme de l'exhumation de l'exhumation de le comme de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation d'exhumation de le comme de l'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation d'exhumation de l'exhumation d'exhumation d'exhumation d'ex

périr trois familles.

Après l'exhumation d'Eyraud, Tavernier père fut aperçu, pendant la nuit, rôdant avec sa femme près de l'église de Saugond, où le cadavre avait été déposé. Des gardes nationaux, qui veillaient auprès du cadavre, ayant crié : Qui vive? tous deux prirent aussitôt la fuite, et lorsqu'après les avoir poursuivis jusqu'à une certaine distance, on parvint à les atteindre, Tavernier ne put expliquer le motif qui l'avait amené sur ce lieu à une pareille heure. Mais il est facile de reconnaître qu'il n'y était venu que dans le but de voir et d'entendre ce qui se passait, ce qu'on disait et de savoir la conduite qu'il avait à tenir pour écarter les justes soupcons qui planaient sur son fils et sur lui.

qu'on disait et de savoir la conduite qu'il avait à temir pour écarter les jusses soupçons qui planaient sur son fils et sur lui.

Les sabots de Tavernier père ont été rapprochés des empreintes qui existaient sur la pièce de terre située près du théâtre du crime; et, hien que la pluie récemment tombée ait empêché, en déformant les empreintes, d'arriver à une confrontation exacte, ils ont paru néanmoins s'y adapter d'une manière assez concluante. Les médecins ont constaté que l'instrument de mort provait qu'un tranchant mal acéré plus propre à l'instrument de mort n'avait qu'un tranchant, mal acéré, plus propre à écraser qu'à couper à son extrémité supérieure. Or, on a trouvé chez Tavernier père une hache ayant un tranchant absolument semblable et qui était en parfait rapport avec la blessure principale que portait le cadavre, à la partie gauche du visage. Il y a plus, le coup qui a produit cette blessure a été porté de droite à gauche, et Tavernier a été obligé de convenir qu'il était raucher.

de convenir qu'il était gaucher.

En ce qui concerne Tavernier fils, l'information a révélé qu'il nourrissait contre son maître des sentimens d'inimitié qui étaient parvenus au dernier degré de violence à l'époque où l'assassinat a été commis. Ce jeune homme ne cherchait point à les cacher ni à déguiser la férocité

le son caractère.

Peu de temps avant sa mort, Eyraud racontait confidentiellement et sous l'impression de sinistres pressentimens, qu'il avait eu récemment une scène des plus vives avec sa femme, parce qu'il avait manifesté l'intention de congédier le domestique; qu'à la suite de cette scène il s'était mis au lit, et qu'à peine était-il endormi que sa femme avait cherché à l'étouffer en lui serrant fortement la gorge; qu'étant parvenu lui faire l'âchar prise, alla lui avait posté plusieurs coups de poing à cherche à l'étousser en lui serrant fortement la gorge; qu'étant parvenu à lui faire lâcher prise, elle lui avait porté plusieurs coups de poing à la tête et que Tavernier sils, qui se trouvait dans l'appartement, s'était écrié que ce n'était pas ainsi qu'elle devait s'y prendre, qu'il fallait qu'elle se servit d'une hache pour l'en frapper à la tête.

Il est certain que le 26 février, Tavernier sils s'est rendu chez son père après le départ d'Eyraud pour St-Paul et a eu avec lui un entretien sercret; et il y a tout lieu de penser que Tavernier père n'est venu dans la soirée à Saugond que pour arrêter avec lui les moyens d'assassinat qu'ils méditaient tous deux.

Il faut remarquer encore que Tavernier sils allait habituellement char

Il faut remarquer encore que Tavernier fils allait habituellement chaque soir dans la maison d'un voisin pour y apprendre le catéchisme, et il n'y parut point le 26 au soir, bien qu'il résulte de la déposition de la femme Eyraud qu'il s'était absenté de sa maison.

Un témoin qui se trouvait placé sur le bord du chemin que devait suivre Eyraud pour regagner son domicile, à un endroit situé entre le point où gîsait le cadavre et le chef-lieu de la commune de Saugond, a vu passer sa charrette vers onze heures et s'est assuré qu'un individu y était monté et conduisait les bœufs en les excitant vivement. Depuis lors, ce témoin, en rappelant ses souvenirs, n'a pu résister à la pensée que cet individu n'était autre que Tavernier fils. Or, il est des circonstances extrêmement graves qui prouveraient qu'il ne commet point d'erreur : c'est que la chienne d'Eyraud marchait derrière sa charrette, qu'elle était fort attachée à son maître, et qu'elle n'aurait pas abandonné son cadavre pour que la chienne d'Eyraud marchait derriere sa charrette, qu'elle etait loi-attachée à son maître, et qu'elle n'aurait pas abandonné son cadavre pour suivre quelqu'un qu'elle n'aurait point connu; qu'en outre, la charrette et les bœufs n'ont pu entrer dans le hangar où ils ont été trouvés sans avoir été dirigés par un homme qui connaissait parfaitement les loca-lités. Enfin, lorsqu'on est allé heurter à la porte de la femme Eyraud pour la prévenir de leur arrivée et de l'absence de son mari, on a re-marqu'elle était à peine vêtue et que Tayernier fils, qui prétend marqué qu'elle était à peine vêtue, et que Tavernier fils, qui prétend cependant s'être couché avant elle, s'était montré complètement habillé, et ayant même ses bas aux jambes, ce qui indique qu'il ne s'était pas mis au lit, et qu'il n'était rentré que depuis fort peu de temps.

C'est à raison de ces charges que Tavernier père et fils furent traduits, en 1836, devant la Cour d'assises de la Gironde comme coupables d'assassinat sur la personne d'André Eyraud; ils furent condamnés l'un aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à dix années seulement de la même peine. Mais ils se sont pourvus en cassation; la Cour suprême a cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Charente peur y être jugée de nouveau.

Cependant, comme les débats devant la Cour d'assises de la Gironde avaient révélé contre la veuve Eyraud des faits graves qui

pouvaient faire soupconner qu'elle s'était rendue coupable de l'as-sassinat de son mari, une instruction fut immédiatement commencée à ce sujet. L'information a prouvé sans peine que cette femme, encore dans toute la force de l'âge, en proie à sa passion délirante pour Tayernier fils, avait concu contre son mari une haine mor-telle. Des témoins sont venus raconter que, peu de temps avant la catastrophe du 26 février, une scène violente avait eu lieu entre les deux époux au sujet de Tavernier fils, que le mari outragé voulait chasser de sa maison, et que l'épouse adultère, cédant aux emportemens de sa fureur, avait saisi une hache et l'avait lancée contre Eyraud, qui en avait reçu à la cuisse une blessure assez grave. Enfin, les choses en étaient venues au point que ce malheureux mari était obligé de rester tranquille spectateur des désordres de sa femme dans sa propre maison. Comme un de ses voisins lui en témoignait un jour tout son étonnement et lui conseillait d'avoir assez d'énergie pour mettre son domestique à la porte, Eyraud répondit : « Vous en parlez bien à votre aise ; mais si je faisais ce que vous me dites-là, je craindrais que ma femme ne me

Les magistrats chargés de statuer sur la mise en prévention, pen-sèrent donc que si la veuve Eyraud n'avait pas matériellement participé à l'assassinat de son mari, elle s'en était du moins rendue complice aux termes de l'art. 60 du Code pénal, en provoquant les auteurs à le commettre par des dons, des promesses, ou en leur fournissant enfin toutes les instructions nécessaires pour y

La chambre des mises en accusation près la Cour royale de Bordeaux ayant confirmé l'ordonnance des premiers juges, M. le procureur-général s'adressa à la Cour de cassation pour faire ordonner, attendu la connexité, que l'affaire de Marie Faure, veuve Eyraud serait jointe à celle de Tavernier père et fils et renvoyée à l'examen du même jury. La Cour suprême s'empressa de faire droit à ces réquisitions.

Soixante témoins ont été entendus dans cette affaire.

L'accusation a été soutenue par M. Amédée Callandreau, substitut. Me Georgeon a défendu Tavernier père et fils, avec un ta-lent qui réalise les belles espérances qu'il a fait concevoir dès son

La veuve Eyraud avait confié sa défense à M° Princeteau, du barreau de Bordeaux : son plaidoyer a enlevé tous les suffrages.

M. Callandreau, ancien procureur du roi de notre ville, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Bordeaux, et père du substi-tut de notre procureur du Roi, avait présidé les assises de cette session. Ce magistrat qui s'est fait distinguer par la dignité et l'impartialité qu'il a déployées dans l'exercice de ses hautes fonctions, n'a pas présidé les débats de cette affaire, parce qu'il en avait connu à Bordeaux comme conseiller à la chambre des mises en accusation; M. Second, vice-président de notre Tribunal a dû prendre le fau-teuil, et a dirigé d'une manière remarquable les longs débats auxquels cette affaire a donné lieu.

Les trois accusés ont été déclarés coupables, mais avec des cir-

constances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Tayernier père aux travaux forcés à perpétuité, la veuve Eyraud à vingt ans de travaux forcés, et Tavernier fils à dix ans de la même peine.

Les accusés qui, pendant tout le cours des débats, avaient montré la plus complète impassibilité, ne peuvent contenir leur désespoir à la lecture de l'arrêt de condamnation.

La veuve Eyraud et Tavernier fils poussent des cris déchi-

Tavernier père se tourne vers le banc des témoins avec des regards où se peignent la fureur et le désir de la vengeance. « Vieux » coquin, dit-il à l'un d'eux, en lui montrant le poing, c'est toi qui » m'as perdu... malheur à toi! »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

Autun, 4 juin 1837, une heure après midi. — Il y a une heure que Mgr. l'évêque d'Autun vient d'être l'objet d'une tentative d'assassinat, en sortant de l'église cathédrale. Un individu, paraissant l'attendre, a dirigé sur lui, en le visant, deux pistolets, qui heureusement ont raté l'un et l'autre. L'assassin paraît être un ouvrier maréchal, travaillant chez un maréchal-ferrant du faubourg Saint-Blaise. La gendarmerie est à sa poursuite.

Son ancien maître a déposé aujourd'hui que l'assassin présumé lui aurait dit il y a quelque mois : « Je suis républicain; mais c'est surtout aux prêtres et aux carlistes que j'en veux. » Cette tentative n'est-elle que l'effet de la folie ou de l'ivresse ?

L'assassin est en fuite.

Corse. - L'Insulaire français, journal de Bastia, présente ainsi qu'il suit la statistique de meurtre commis en Corse pendant les quatre premiers mois de

Arrondissement de Sartene. - Assassinats, 1; meurtres, 2;

tentatives de meurtre, 2; total, 5.

Arrondissement d'Ajaccio. — Assassinats, 1; tentatives d'assassinat, 1; meurtres, 3; tentatives de meurtre, 2; total, 7.

Arrondissement de Corte. — Tentative d'assassinat, 1; meurtres,

1; tentative de meurtre, 1; total, 3.

Arrondissement de Calvi. — Meurtres, 1; tentatives de meur-

Arrondissement de Bastia. - Néant.

Total, 17.

re se-la nat

, a u y ors, cet ex-'est fort our tte ans ca-aud re-end llé, pas

Tous ces crimes out été commis avec fusil, à l'exception de deux, commis l'un avec un pistolet, l'autre avec un tranchet.

CAHORS. — Un jeune homme en loterie. — On lit dans un journal de département :

Un jeune homme d'une éducation soignée, d'un caractère doux, d'une figure avantageuse, d'une taille de cinq pieds quatre pouces, brun, portant redingote courte, de velours, qui lui donne un air périvolant, fredonnant toujours le chant : Narque de la folie etc. désires it de la folie etc. folie, etc., désirerait se marier.

"En conséquence, il propose aux demoiselles et aux veuves du département du Lot qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans (terme de l'accepte ans (terme de rigueur), une loterie de quatre mille billets à 50 fr.

Au premier numéro qui sortira de la roue, celle qui en sera propriétaire aura l'avantage dépouser un jeune homme très convenable, et deux cent mille fr., fruit de la loterie.

Mais comme il pourrait bien arriver que le sort ne réunit pas deux caractères avent de la compathie, les deux futurs auront la

deux caractères ayant de la sympathie, les deux futurs auront la faculté respective de refuser le mariage, en partageant les 200,000

lui manque. Cependant la fortune, quoiqu'en disent les philosophes, est indispensable pour le bien-être ici bas, et notre jeune homme voudrait entrer en menage, non avec l'opulence, mais du moins avec une aisance honnête. 200,000 francs lui paraissent pour cela un chiffre suffisant,

» On voit le jeune homme tous les jours, de six à huit heures du soir, sur le boulevard, à Cahors, ou en face de l'Exploitation

générale des Messageries.

» On prend des billets chez tous les notaires. — Qu'on se le

- Lormes (Nièvre), 3 juin. — Un mendiant, porteur d'une grande botte qui renfermait les figures en cire de la Vierge, de l'enfant Jésus et d'une foule de bienheureux, implorait hier, de porte en porte, la pitié des habitans de Lormes. Au Vieux-Château, pauvre et superstitieux faubourg de cette ville, ayant été repoussé durement par une jeune fille à laquelle il s'était adressé, l se retira avec un mécontentement manifeste et en proférant entre bas et haut de sourdes et mystérieuses menaces. Dans ce moment même, la jeune fille, comme si elle cût été frappée de l'anathême que le mendiant semblait avoir lancé sur elle, se sentit sous l'empire d'un vertige, perdit bientôt la tête, se prit à chanter, à tenir les propos les plus incohérens et à donner enfin tous les signes qui caractérisent la folie. Aussitôt le bruit se répand que le mendiant est un sorcier. On attribue l'état de la jeune fille à la puissance de ses maléfices. Le pauvre diable, par bonheur pour lui, parcourait alors une partie de Lormes beaucoup moins crédule, où il rencontra des gens sages pour le protéger contre une telle populace. On ne doute pas que, sans cette intervention, on ne se fût porté contre lui aux derniers excès. Peut-être lui réservait-on le sort que M. Comte, notre fameux physicien, pensa subir en Suisse.

ARRAS, 2 juin. - Deux mendians comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle. L'un est un vieillard du 75 ans, nommé Lesiant, envers lequel le Tribunal use d'indulgence en le condamnant à 8 jours de prison. L'autre est une des célébrités du pavé d'Arras; c'est Lemaire, dit La Poussière. Qui ne connaît La Poussière? à qui n'a-t-il pas tendu la main en disant d'un ton nasillard et monacal, et avec une haleine empestée de rogomme : « Pour un pauvre père de famille. » Qui ne l'a vu escorté d'une troupe de gamins (de bringands, comme il les appelle), dont son ivresse faisait les délices et l'amusement? La Poussière est terrassé par la déposition d'un bon gendarme, qui l'a pris en flagrant dé-lit; il est condamné à un mois de prison. Il ne comprend pas, et, s'avançant vers le Tribunal : « Pour combien qu' j'in sus ?

M. le président: Vous êtes condamné à un mois de prison. La Poussière: Pourquoi qu' j'enn' ai pusse que l'autre? M. le président: Parce qu'il est vieux et que vous êtes jeune, parce que vous pouvez encore travailler et qu'il ne le peut plus, et enfin parce que vos mauvaises habitudes vous ont fait fuir la maison de refuge où vous aviez été admis.

La Poussière ne répond rien, il baisse la tête, et prend d'un air résigné le chemin de la prison.

Ainsi disparaissent peu à peu toutes nos illustrations; le pavé artésien se dépoétise; déjà Bouche, dit le Monstre, dit le Singe, dit Jocko, si populaire, si célèbre, est allé s'engouffrer dans l'abime toujours béant de la prison: La Poussière va le rejoindre: à vanité de la gloire humaine!

— CAEN, 27 mai. — Pendant la foire dernière, un voleur, allé-ché par la facilité avec laquelle il avait volé une pièce de toile sur une boutique de la foire, revint le lendemain au butin, et se trouva pris de la manière la plus niaise. Le marchand, s'étant aperçu du vol, avait attaché l'une à l'autre deux pièces de toile, au moyen d'une corde de moyenne longueur. Le voleur avait saisi une des pièces et l'emportait sur son épaule, sans se douter qu'une autre allait la suivre et le trahir. Qu'on imagine sa position, lorsqu'en voulant fuir il se trouva les jambes embarrassées par ce gênant fardeau, et qu'il se vit pris au milieu des huées et des éclats de rire de tous les assistans.

Paris, 6 Juin.

M. Ortolan père, juge-de-paix du canton Est, à Toulon, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, pour ses bons services publics, et surtout pour l'honorable et courageuse conduite qu'il a tenue durant le choléra de 1832, à l'époque où une grande partie de la population et même des autorités prenaît la fuite.

Lorsque le réglement d'octroi d'une ville assujétit à un droit les animaux destinés à la consommation qui naissent sur son territoire, est-ce au moment de leur naissance ou au moment où ils sont tués pour être consommés que le droit est dû? (Résolu dans le pre-

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre civile de la Cour Me Moreau, un arrêt contraire de la Cour royale de Bordeaux, rendu contre l'octroi de cette ville et le sieur Redenilh. Cette décision est de nature à intéresser un grand nombre de communes qui ont établi des droits d'octroi semblables.

- L'étranger peut-il être contraint par corps au paiement d'une dette par lui souscrite au profit d'un étranger, mais transmise à un Français ? (Non.)

Lord Star a souscrit, au profit d'un Saxon, une lettre de change pour le paiement de 1,335 écus de Saxe, sur lesquels il a été payé des à-comptes; au moyen de quoi il n'est plus débiteur que de 524 écus, qui, à raison de 3 fr. 78 cent. l'ecu de Saxe, produisent la somme de 1980 fr. 72 c. Le sieur Bourbonne, agent d'affaires à Paris, porteur de ladite lettre de change, qui lui a été transmise, en a poursuivi et demandé le paiement, même par corps, contre lord Star. Ce dernier, par l'organe de Me Mermilliod, a soutenu que la contrainte par corps ne pouvait être accordée contre un étranger que lorsqu'il avait traité originairement et directement avec un Français. Qu'il en devait être de la contrainte par corps comme de l'arrestation provisoire qui ne peut être exercée envers l'étranger que pour une dette contractee directement envers un Français. (Douai, 27 février 1828, S. 28, 2, 284. Aix. 25 août 1828, id., 29, 21. 80. — Paris, 27 mai, 1830, id., 31, 2, 54. — 27 mars 1835, id., 35, 2, 218.)

Cette doctrine, appuyée par M. Lascous, substitut, a été adoptée par le Tribunal, qui, considérant que l'article 14 de la loi du 17 avril 1835, n'avait été établi qu'en faveur des nationaux et pour obligations souscrites directement à leur profit, a déclaré que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu d'accorder la contrainte par corps, et condamné le débiteur au paisment de la dette, seulement par les voies ordinaires.

- La question du duel, depuis 1830, n'avait encore été portée "Il possède peu de chose, et il n'entre pas dans ses goûts de des dommages-intérêts, et l'on n'a pas oublié le requisitoire refaire servir les talens dont il est doué à acquérir la richesse qui marquable que le procureur-général, M. Dupin, prononça, à ce

sujet devant la chambre des requêtes et qui a fait une si profonde impression. Aujourd'hui la question est pendante devant la chambre criminelle. Elle s'y présente dans toute sa netteté sous le rapport du droit pénal, par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre un agréé du Tribunal de commerce de Tours pour avoir tué en duel un avoué de cette ville. M. Dupin s'est encore réservé de porter la parole dans cette affaire qui doit venir incessamment à l'au-

- MM. Silvestre et Poultier, présidens actuels de la Cour d'assises et dont les fonctions expirent à la fin du mois, seront rem-placés par MM. Dupuy et Deglos, conseillers désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du troisième trimestre de 1837. La première session de juillet sera présidée par M. Dupuy et la deuxième par M. Deglos.

— Un jeune homme à l'air distingué, au maintien humble et modeste, vient s'asseoir sur les bancs de la 7° chambre, où l'amène une prévention de vol. Ce jeune homme est bachelier ès-lettres; il a trouvé dans son instruction des ressources contre la misère, et il a donné avec fruit des leçons à des enfans de famille fort distingués. Mais malgré tous ses efforts, le pauvre jeune homme en était réduit a l'état le plus précaire, et sa toilette, surtout, se trouvait dans un triste délâbrement : un jour il se réveille plus joyeux que de coutume; son frère se marie; il est invité à la noce. Il jette alors pour la première fois un œil chagrin sur son habit.Irat-il étaler sa misère à la noce d'un frère? Quelle figure fera-t-il là, avec ses vêtemens râpés, au milieu des fraîches toilettes des autres invités, lui, le frère du marié? Et cependant il yeut aller à la noce de son frère; c'est pour lui un bonheur, c'est un devoir. Poussé par une de ces mauvaises pensées qui, dans les momens extrêmes, viennent quelquefois aux esprits les plus forts, il dérobe, dans l'hôtel où il demeurait, 2 couverts et demi; il a calcule que le prix de ces couverts lui fournira juste de quoi acheter un habit un pantalon et un gilet; aussi prend-il seulement deux couverts, et demi et non pas trois couverts. Il se rend aussitôt chez un orfèvre, et lui propose l'achat de son larcin. Mais il était si troublé, le malheureux, si honteux de sa faute, que l'orfèvre l'ayant à peine regardé, lui dit tout de suite : « Ces couverts ne sont pas vous, Monsieur. » Le jeune homme en convient sur-le-champ, et sans chercher à fuir, il se laisse arrêter.

Il renouvelle ses aveux devant le Tribunal; il dit que l'idée qu'il ne pourrait pas assister à la noce de son frère, lui avait troublé le cerveau, et que d'ailleurs son intention était bien de rembourser le prix des couverts. Son air de bonne foi, sa franchise, son repentir, sa douce figure, ses paroles simples et touchantes, ont excité parmi ses juges un mouvement d'intérêt dont il s'est ressenti, et il n'a été condamné qu'à deux mois d'emprisonnement.

- Le 7 février dernier, jour du mardi-gras, la foule répandue sur la chaussée du boulevard se pressait autour d'une calêche surchargée de masques et traînée par un brillant attelage de quatre chevaux, conduits par deux jockeis. Celui du devant a l'imprudence de fouetter assez vigoureusement le cheval de volée de droite. Le cheval s'impatiente, s'emporte, regimbe et lance des ruades, dont une vient frapper à la tempe le maiheureux Dubois, placé au premier rang des curieux, qui tombe et qui meurt sur le coup. C'est à raison de cette déplorable catastrophe que la veuve, se

constituant partie civile, a fait citer aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Josselin fils, l'ex-jockei imprudent, sous la prévention d'homicide involontaire; et le sieur osselin père, celui qui avait lancé les chevaux, comme civilement

responsable.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, faisant toutefois application de l'art. 463, condamne le sieur Josselin fils à 50 fr. d'amende et aux dépens, et, solidairement avec son père, à payer à la veuve Dubois, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

- Un pauvre vieillard, courbé par l'âge moins peut-être que par le malheur, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Il est prévenu de vagabondage et de mendicité ; mais on voit à sa figure honnête et vénérable, que la misère seule lui a fait commettre le délit qui lui est reproché.

M. le président : N'avez-vous personne qui puisse vous récla-

Avant que le pauvre vieux ait eu le temps de répondre, un jeune homme et une jeune femme s'élancent du fond de l'auditoire, et arrivent en sanglottant au pied du Tribunal.

M. le président : Qui êtes-vous ? d'où vient une si vive émotion? Le jeune homme: Nous le connaissons, nous, Monsieur, ce respectable vieillard; il nous a élevés moi et ma femme ; il a eu tous les soins, toutes les bontés possibles pour notre enfance. Oh! rendez-nous-le, Monsieur; il ne manquera de rien avec nous; si nous avions su qu'il était dans la misère, il n'aurait pas paru ici.

M. le président Mathias, au prévenu : Vous voyez qu'une bonne action est tôt ou tard récompensée; vous avez pris soin de l'enfance de ces jeunes gens ; à leur tour ils vont soigner votre vieillesse. Le Tribunal vous acquitte et vous rend avec bien du bonheur à leur affection et à leur reconnaissance.

— M. Moulinot, se disant fabricant de lait d'anesse, est depuis cinq minutes en présence du Tribunal de police correctionnelle, sans qu'on ait pu lui faire dire autre chose que son nom et la profession que nous venons d'indiquer; et cependant M. Moulinot s'est porté partie civile contre le sieur Godefroid, qui l'aurait, d'après sa plainte, insulté d'une façon grave.

M. le président : Vous prétendez que le prévenu vous a insulté ? M. Moulinot, poussant un soupir infiniment prolongé, à faire croire qu'il souffle dans un trombonne : Oh ! oui , oui , oui , oui , oui ,

M. le président : Et quelles sont ces injures ?

Le plaignant ne répond pas.

M. le président : Ne voulez-vous pas les répéter ? M. Moulinot, après un second soupir de même force : Oh!

non, non, non, non! M. le président : Il faut pourtant bien que le Tribunal en ait connaissance.

M. Moulinot pousse un troisième soupir, plus fort que les deux autres, et ne dit mot.

M. le président : Ces injures sont donc de nature à ne pas pouvoir être répétées ?

M. Moulinot, (quatrième soupir): Oh!
M. le président: Dites au moins les lettres initiales, le Tribunal

comprendra. Le plaignant garde un parfait silence. M. le président : Comment voulez-vous alors que l'on vous rende justice? nous ne pouvons pas condamner le prévenu sur une

semblable déposition. Le plaignant, sortant impétueusement de son immobilité: Oh!

si fait, condamnez-le, condamnez-le ferme, il ne l'aura pas volé.

M. le président: Alors expliquez-vous donc. Profond silence de la part de M. Moulinot. M. le président: Avez-vous des témoins? Le plaignant: Oh! non, heureusement.

Dans l'impossibilité d'arracher un mot de plus au plaignant, le Tribunal renvoie Godefroid de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

M. Moulinot se retire en soupirant, et va rejoindre un de ses amis qui l'a accompagné à l'audience; celui-ci lui fait sans doute quelques observations sur sa singulière conduite, car on entend M. Moulinot s'écrier : « Ca m'est égal, ça mourra avec moi ! »

La Gazette des Tribunaux n'a pas reproduit les nombreux articles des journaux anglais sur les vains efforts faits par la police de Londres pour découyrir si la mort d'une jeune servante de Fleet-Street, Eliza Davies, doit être attribuée à un suicide ou à un horrible et inexplicable guet-apens. Plusieurs lettres anonymes, écrites aux magistrats, pour donner des renseignemens sur le crime, ont été reconnues n'être que des mystifications.

Un nouvel épisode de cette mystérieuse affaire s'est présentée à l'audience de police de *Thames-office* (le bureau de la Tamise). Un matelot, nommé William Rhynd, s'était livré lui-même aux constables, en disant qu'il était l'auteur du forfait, et que les remords et le désespoir le déterminaient à s'offrir spontanément au juste

châtiment qui l'attendait.

Le bruit de cet événement extraordinaire s'étant répandu, l'auditoire était encombré de curieux, parmi lesquels on remarquait des fashionables du beau quartier de West-End.

Mitchell, constable, a déposé: « Pendant que je faisais ma ronde, le matelot que voici m'a accosté et m'a dit : Avez-vous entendu parler d'Eliza Davies? — Oui, lui ai-je répondu, c'est cette jolie servante qui a été assassinée. — Eh bien! a dit cet homme, avec le plus grand sang-froid, c'est moi qui lui ai coupe le cou, je l'ai fait par vengeance... Je ne puis supporter le poids de l'existence, livrez-moi à la justice; je mérite d'être pendu.

D'autres agens de police déclarent avoir entendu les mêmes

Rhynd qui est un grand jeune homme de bonne mine, se lève et répond : «Je ne me souviens pas d'avoir dit un seul mot de tout cela à ces messieurs.»

M. Broderip magistrat : Vous avez donc voulu jouer un tour à la police, et attirer sur vous je ne sais quel sentiment de curiosité en vous déclarant assassin.

Rhynd: Je ne sais ce qu'on veut me dire; il me semble que je rêve en entendant tout cela.

M. Wadley, maître de l'auberge où Eliza a été égorgée, déclare n'avoir jamais vu le prisonnier, et ne lui trouve aucun rapport avec l'inconnu qui est venu voir Elisa deux ou trois fois et qu'on

suppose être l'assassin.

M. Broderip: Willam Rhynd, vous n'étiez pas ivre au moment où

vous vous êtes dénoncé comme l'auteur d'un crime dont vous ne pouviez être coupable. C'est un acte de stupidité que je ne peux qualifier et qui pourrait vous coûter cher. En effet, si après votre mise en liberté il s'élevait contre vous le moindre indice tendant à faire croire que vous avez eu la plus légère relation avec le meurtrier, quel qu'il soit, vous vous trouveriez dans un très grand em-

Le prisonnier a dit en saluant les magistrats : « J'espère que je ne vous donnerai plus de peines inutiles.»

En sortant de l'audience William Rhynd a éprouvé une attaque d'épilepsie, ses convulsions ont duré plus d'une heure. Il parait qu'il est sujet à de pareils accès, et que c'est dans un moment où ses facultés mentales venaient d'être ébranlées par une pareille secousse qu'il a fait de prétendues révélations au constable Mit-

-L'affluence des personnes qui se rendent chaque jour à Charentonle-Pont, pour y visiter le vaste établissement qu'une nouvelle compa-gnie vient de rendre à l'industrie des machines, est telle, que les directeurs sont contraints, dans l'intérêt des nombreux travaux qu'ils exécutent, de n'y admettre le public qu'une seule fois par semaine, le jeudi, de midi à cinq heures. Ce jour-là, les personnes qui désirent se rendre compte de l'importance de cette usine trouveront quelqu'un spécialement chargé de les recevoir et de leur donner les explications qu'elles peuvent

AVIS AUX ÉTRANGERS.

Un des principaux établissemens à visiter pendant un court séjour à Paris, est la maison ALPHONSE GIROUX, rue du Coq-St-Honoré, 7, qui, du rez-de-chaussée au premier, réunit à elle seule tous les objets de nouveautés et de goût, offerts par l'industrie et les arts à la cu-

POUDRETTE SANS MATIERES FÉCALES;

Par M. LAINE, négociant-droguiste, rue Paradis-Marais, 10, lequel, sur toute demande faite par lettre affranchie, enverra un Prospectus sous bande et FRANCO aux adresses indiquées.

ANCIENNE MAISON

GUYDAMOUR,

DIRIGÉE PAR VIGNEAUX AINÉ

Le bureau de placement des garçons marchands de vins, etc., est transféré quai de la Grève, 24, près le pont Louis-Philippe, ci-devant rue de la Mortellerie, 15.

Plarmacien, rve Caumartin 45, à Paris. SUPERIORITE CONSTATEE SUB LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poibrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

La société sous la raison MARTEL et PETRE pour le commerce de rubans de soie, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5, étant dissoute, la si-gnature Martel et Petre demeure abolie et nulle pour tous actes à partir du 1er mai 1837. Le sieur Petre, demeurant audit lieu, reste chargé de la liquidation de la société

Publication d'un acte de société sous seing privé en date du 29 mai 1837, enregistré ledit

jour,
Entre: Louis-Léon BRUYERES, marchand de fers, fontes, tôles, etc., demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5, et Charles-Louis-Joseph DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazarine, 22. La société sera de six années qui commenceront le 1er mai 1837 et finiront le 30 avril 1843. La raison sociale sera L. BRUYERES et Comp., et la signature appartiendra individuellement à chaeun des associés. Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 fr. qui seront fournis, par moltié, de 200,000 fr. qui seront fournis, par moitié, par chacun des deux associés. Pour extrait :

BRUYERES.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ,

rue Vivienne, 8. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 mai 1837, enregistré le 2 juin 1837 par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour

Il appert que: M. Pierre-Guillaume RAIMBAUD, sellier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'An-

tin, 6,

Et Mlle Marie-Eliza RAIMBAUD, sans profession, demeurant à Paris, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, 6;

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles de sellerie et l'exploitation du com-

merce de carrossier;

Que cette société commencera à courir du 1er
juin 1837 et finira le 30 avril 1846;

La raison et la signature sociale seront:
P.-G. M. RAIMBAUD. Chaque associé aura

la signature sociale. Le siège de la société sera établi à Paris, rue

de la Chaussée-d'Antin, 6. Les mises respectives en société des susnom més se composeront ainsi qu'il suit : Pour M. Raimbaud de son industrie et de son

travail,
Pour Mlle Raimbaud de son industrie et de
son travail, et en outre d'une somme de 12,000

Appert d'un acte sous seing privé en date du re juin 1837, enregistré à Paris par Grenier, le 3 même mois de la même année, fol. 72 R°, cases 8 et 9, au droit de 5 fr. 50 c., qu'il a été formé entre M^{me} veuve DECAIGNY, rentière, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 22, et M. Alphonse DUCLOS, négo-ciant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne ciant, demeurant a raris, rue de la Jussienne, 13, une société en nom collectif sous la raison sociale Alphonse DUCLOS et Ce, pour huit an-nées, à partir du 1er juin 1837 jusqu'au 1er juin 1845; que cette société a pour but l'exploitation 3 bis.

d'un commerce en gros de draperie, coutil et autres articles ; que le siège de la société est fixé à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 22; que chacun des associés est autorisé à gérer, à administrer et à employer la signa-ture sociale pour les affaires de la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me AUQUIN, AVOUÉ,

Rue de Cléry, 25.

Adjudication préparatoire le mercredi 28 juin 1837, à l'audience des criées, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots, des PRO-PRIETES nouvellement construites et cl-après désignées, situées au lieu dit le Hameau-Caro-line, près la barrière Blanche, commune de Montmartre, savoir : 1° une Maison avec cour et jardin, au coin du

boulevart Pigale, 12, et de l'avenue Florentine; 2° une Maison attenant à la précédente, avec cour, boulevard Pigale, 12 bis; 3° une Maison contigue à la précédente, avec

cour, boulevard Pigale, 12 ter;

4º et une autre Maison avec cour et jardin

avenue Florentine, 1.
Mises à prix Mises à prix. Rapports. 1,045 fr. 1,400 fr. 1,485 fr. 970 fr. 10,000 fr. 12,000 fr. 2º lot. 3º lot. 4º lot. 14,000 fr. 9,000 fr.

Totaux 4,900 fr. 45,000 fr.
S'adresser à M° Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; à M° Poisson Séguin, avoué présent, rue Saint-Honoré, 345; à M. Lesueur, rue Bergère, 16; à M° Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; et à M° Drean, rue Laffitte, 5

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris le mardi 20 juin 1837, à midi, sur la mise à prix de 40,000 fr., jolie MAISON de campagne située à Folie-St-James, commune de Neuilly-sur-Seine, près Paris, rue de la Bordère, 2, écurie, remise et logement de con-cierge; jardin et dépendances, contenent en su-perficie 3,534 mètres (ou 900 toises 3,10). S'adresser sur les lieux pour les visiter, et à

M. Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, dépositaire des titres pour plus amples ren-seignemens. On traiterait avant l'adjudication.

A vendre en l'étude de M° Lallié, notaire à Nantes, La belle TERRE de la Bretêche, située dans

l'arrondissement de Savenay (Seine-Inférieure), à 14 lieues de Nantes, sur la route royale de Brest;
De la contenance d'environ 1,650 hectares en

bois aménagés, futaies, réserves, terres à sable et prairies, sur un très bon sol, et avec des communications très faciles. Elle présente un site des plus agréables; on y a fait depuis 12 ans d'immenses travaux d'amélioration qui ne peuvent manquer d'augmenter dans une progression très rapide la valeur de cette superbe

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : A Me Péan de St-Gilles, notaire, place Louis

A M° Chardin, notaire, rue St-Honoré, 422; Et à M° Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron,

AGRICULTURE.

MANIERE DE FAIRE DE BON FUMIER SANS BESTIAUX, ET DE BONNE POUDRETTE SANS MATIERES FÉCALES;

Cette propriete occupant une supernete d'environ 1,500 mètres, comprend trois corps de bâtimens, dont le principal est entre cours et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et de quatre étages; les appartemens sont en bon Louis XV, 8.

Salresser pour les renseignemens: 1º a Me Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositier du cahier du cahier des charges.

2º à Me Péan de Saint-Gilles, notaire, place de quatre étages; les appartemens sont en bon Louis XV, 8.

3º et à M. Lescot, chargé de la régie des propriétés, rue du Bouloi, 23, de midi à 4 heures. réchaussé par un calorifère, est divisé en vesti-bule, salle à manger, salons, cabinet de tra-vail, chambres à coucher, etc. Toutes les pièces, sauf la cuisine, sont nouvellement décorées, boisées et parquetées; les jardins sont dessinés à l'anglaise et comprennent un bassin, des kies-ques, une chaumière, colombier, basse-cour. Les jardins voisins ajoutent aux agrémens de cette propriété, qui est en parsait état de ré-paration et d'une location facile. Son revenu est susceptible d'augmentation et est actuellement de 12.600 fr.

et est actuellement de 12,600 fr. Il sera accordé des facilités pour le paiemen

du prix. On traitera de gré à gré avant l'adju-dication, s'il est fait offres suffisantes. S'adresser, pour voir la propriété, au con-cierge de 2 à 5 heures du soir.

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M° Frémyn, notaire, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 53.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 10. Avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec cour et jardin et dépendances sis à Vaugirard près Paris, rue de Sèvres, 79. Adjudication définitive le 17 juin 1837, produit: 1,150 fr. environ; mise à prix: 10,000 fr. S'adresser, pour avoir des renseignemens: 1° à M° Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2° à M° Lavaux, avoué colicitant, rue Saint-Augustin, 22; 3° à M° Randouin, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; et à Vaugirard, à M° Postangue, notaire de la succession. Mº Postanque, notaire de la succession.

Adjudication définitive en la chambre des no taires de Paris, par le ministère de M. Fremyn l'un d'eux, le mardi 4 juillet 1837, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 86 bis, ayant entrée par une porte bâtarde, élevée au dessus des caves, d'un rez-de-chaussée divi-sé en deux boutiques, de quatre étages, carrés et d'un cinquième dans les combles; cour en

suite avec un puits;
Elle est louée à un principal locataire, moyennant 2,200 fr. nets de tout impôt foncier et au-

tres charges.

Mise à prix: 35,000 fr. Il suffira d'une en chère portée en sus de cette somme pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser, pour voir la propriété, au principal locataire qui y demeure et pour les conditions à M° Fremyn, notaire à Paris, rue de Seine, 53.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le minis-tère de Me Péan de St-Gilles, le mardi 4 juillet 1837, en 5 lots qui pourront être réunis, la TERRE DE POLISY, et le DOMAINE D'AVALLEUR, chement des routes de Troyes à Dijon, et de Tonnerre à Dienville, 50 lieues de poste de Paris; composée de château, parc, cours d'eau sur la Seine et la Laigne, mouline, torse prés de Prix du tont 18 000 fr. Facilités pour le prix du tont 1 composée de château, pare, cours d'eau sur la Seine et la Laigne, moulins, terres, prés et bois. Le château, au confluent de la Seineet de la Laigne, est dans une position charmante; les chutes qui existent sur ces deux rivières et l'étendue des bâtimens permettraient d'établir toute espèce d'usines de grande dimension. Toutes les terres sont susceptibles d'améliorations considérables; et les bois, d'excellente qualité, sont du débit le plus facile.

La malle-poste et plusieurs diligences, passent chaque jour devant le château.

On traiterait à l'amiable, avant l'adjudication, soit pour une location à long terme, soit pour l'établissement d'usines.

pour l'établissement d'usines. S'adresser, à Paris, à M° Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; et à M° Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8; et à Bar-sur-Seine, à Me Bourbonne, notaire.

Vente paradjudication volontaire, en la cham-Vente paradjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Me Jamin, l'un d'eux, le mardi 27 juin 1837, heure de midi, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Dragon, ne 42, composée d'un grand corps de logis sur la rue, double en profondeur, deux bâtimens en alle et un autre au fond de la cour, élevés chacun sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et cinquième en mansardes écuries remisse etc. etc.

quième en mansardes, écuries, remises, etc., etc.
Mise à prix..... 275,000 fr.
Il suffira que la mise à prix solt couverte, pour que l'adjudication soit prononcée.
S'adresser, pour les renseignemens, à M° Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5, dépositaire du cahier d'enchères.

priétés, rue du Bouloi, 23, de midi à 4 heures.

ÉTUDE DE M° DENORMANDIE, AVOUÉ Adjudication préparatoire le 21 juin 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAI-SON, à Paris, rue du Verthois, 23.
Estimation et mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Me Denormandie, avoué à Paris rue du Sentier, 14.

AVIS DIVERS.

L'assemblée générale des actionnaires de la société de Sucrerie indigene de Choisy-le-Roi, dans sa séance du mardi 30 mai dernier, a décidé que quatre cents des dernières actions au porteur de 250 fr., restant à émettre, seront annulées et remplacées par cent actions nomi-natives de 1,000 fr. qui pourront être délivrées aux porteurs de celles de 250 fr., en échange et contre remise de celle-ci.

Le gérant de la société, F. Gosselin,

BOURSE MILITAIRE. Assurance contre les chances du recrutement, pour toute la France.

Etablie par MM. Henry LECLERC et C°. Les fonds sont déposés chez les notaires, ou restent entre les mains des souscripteurs jusqu'à parfaite libération des assurés. S'adresser à Paris, à l'administratian, rue de la Michodière, 4 ou chez M. Prevoteau, notaire, rue St-Marc, 20.

de Paris, un GREFFE de tribunal civil ou de justice de paix, ou un titre de commissaire-priseur, d'un produit net de 3 à 5,000 francs. S'adresser à M. Hamard, rue du Dragon, 34,

TERRE A VENDRE.

A vendre, à des conditions favorables, une terre non bâtie de 540 arpens, grande mesure, de diverses natures, au département de l'Indre; grandes améliorations à faire au moyen de la Marne qu'on a sur les lieux. S'adresser à M. Royer, rue Ste-Anne, 21, à Paris.

A VENDRE OU A LOUER.

Jolie MAISON de campagne située à une de-mi-lieue d'Orléans, Faubourg St-Vincent, lieu dit la Chaude-Tuile, composée: 1° d'une maison d'habitation complète et meublée, auec basse-cour et deux arpens et et demi de jardins, bos-

COUPÉ DE VOYAGES A vendre rue du Bac, 96.

Consultations Gratuites CH. ALBERT. Médecir des Maladies Secrètes, Rue Montorgueil, 21

Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espa-gnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir, PRODUITS DE LA MAISON CHANTAL,

Rue Richelieu, 67, au 1or. Eau Indienne, seule avouée par la chimie pour tein. 10 dépositaire du cahier d'enchères.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Gondouin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure

Eau Indienne, seule avouée par la chimie pour tein. 10 les cheveux à la minute en toutes nuances et s. 3 ns danger. Créme persane, qui enlève pour to. 10 uris les polis du visage et des douin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Frémyn, l'un d'eux, le mardi 11 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., une grande et belle MAISON, avec jardin, sise à Paris, rue du Bouloi, 23, et d'une MAISON, rue Coquillère, 33, réunie audit hôtel, présentant ensemble un revenu de 36,300 fr. net de charges. Nota. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

Cette propriété occupant une superficie d'environ 1,500 mêtres, comprend trois corps de bâtimens, dont le principal est entre cours et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et de guatre étages: les appartemens sont en bon l'emple de mise de 550,000 fr. en un seul lot, de l'HOTEL DES DOMAINES situé à Paris, rue du Bouloi, 23, et d'une MAISON, rue Coqui ruine le plus la santé des dames, par des maux d'estomac. de la pâleur, et qui, negligée, peut finir par l'ulcère, se guérit constamment semble un revenu de 36,300 fr. net de charges. S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire du cahier des charges.

2° à M° Péan de Saint-Gilles, notaire, place

L'INDISPENSABLE.

La célébrité dont jouit dans toute l'Europe le papier AEROFUGE est due à ses propriétés re-marquables pour la préservation des fourrures et lainage, qui en sont garantis de la piqure des vers. Il ne se trouve qu'au dépôt des véritables papiers BATH et PHÉNIX, connus par leur supé-riorité et la grande modicité de leurs prix. 142, rue Montmartre, chez TRONCHON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLEES DE CREANCIERS. Du mercredi 7 juin. Cartier, md d'étoffes pour meu-bles, syndicat.
Besnard, relieur, id.
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, remise à huitaine.
Germain, fabricant de produits chimiques, clòture.
Varache, charpentier, id.
Cochet fils, aucien loueur de ca-rosses, puis fabricant de mas-ques, actuellement limonadier, id.
Baoult, fabricant de hijonterie Cartier, md d'étoffes pour meu-Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, syndicat.
Lincel, md de vins, concordat.
Cossart, quincailler, id.
Menicier et femme, filateurs de
laine, vérification.

11

11

11 12

12

Du jeudi 8 juin. Lauré, ancien traiteur, syndicat. Petot, ancien md de vins-traiteur,

Piochelle, fabricant de chocolats, remise à huitaine.
Charton, restaurateur, clôture.
Druelle et femme, mds de nouveautés, id.
Brusselle, ancien agent d'affaires, concordat

concordat. manton frères, négocians, id. Moisson frères, négocians, syndi-Kochly jeune, ébéniste, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Chemery (Ambroise), md de vins, Vincenot, ancien boulanger, présentement md de vins, le Gervais, ancien md tailleur, le Madoré, md de laines et bonne-teries, le

Viollat, limonadier, le PRODUCTIONS DE TITRES.
Lavache, fondeur-racheveur, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 112. — Chez M. Rebour,
faubourg St-Antoine, 97.

13

DÉCES DU 4 JUIN.

Mme Pepin, veuve Gilbert, rue Richelieu, 34.— M. Gaillard, rue Bergère, 21.—M. Petio, passage des Petits-Pères, 6.—Mme Mauberger, née Patton, rue de l'Echiquier, 18.—Mme Bonafous, née Ozil, rue du Faubourg-St-Denis, 108.—M. Robert, rue Montmorger, 38 bis. nafous, née Ozil, rue du Faubourg-St-Denis, 108.—M. Robert, rue Montmorency, 38 bis.—M. le comte de Moré de Pontgibaud, rus des Tournelles, 32.—M. Roux, rue Chanoinesse, 22.—M. Noblesse, rue de Verneuil, 23.—M. Godfrint, rue du Petit-Bourbon, 10.— M. Godfrint, rue du Petit-Bourbon, 10.— M. Seuve Hanier, née Puthod, rue de Vaugirard, 8.—M. Siblot, rue du Faubourg-St-Martin, 227.—M. Dufour, rue du Puits-de-l'Ermite, 8.—M. Tison, rue du Faubourg-Stl'Ermite, 8.—M. Tison, rue du Faubourg-St-Martin, 124.—M. Villemot, rue de la Fidélité, 8.-M. Lefebyre, rue de Grenelle, 55.

BOURSE DU 6 JUIN.

1er c. |pl. ht. pl. bas der. 5 % comptant... 108 75 108 85 108 70 108 85 109 — Fin courant... 79 65 79 75 79 65 79 79 79 79 80 79 95 79 80 79 96 85 96 95 96 85 96 95 97 80 79 95 97 80 79 95 96 85 96 95 96 85 96 95 97 80 79 95 97 80 79 95 97 80 79 95 96 85 96 95 96 85 96 95 97 30 97 5 97 30 A TERME.

Vu par le maire du 3me arrondissement, peur légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Gé